




Axes de renforcement du dispositif de contrôle interne Mises à jour du règlement CRBF n° 97-02 relatif au contrôle interne

-  [Règlement
n° 97-02 du 21 février 1997](#)
-  [Présentations des nouvelles
dispositions](#)

Pour plus d'informations

Vos contacts en régions ou
[Marie-Christine Ferron-Jolys](#),
Associée, Responsable du
département Réglementaire
Banque et Finance

Espace abonnés

- [Abonner une relation professionnelle](#)
- [Changer ou mettre à jour vos coordonnées](#)
- [Se désabonner d'Alerte Banques](#)

Politique de protection des données nominatives

- Loi du 6 janvier 1978 modifiée "[Informatique et Libertés](#)"
- Pour exercer vos droits, vous pouvez nous contacter par e-mail :
fr-ppgalertesbanques@kpmg.com

Le règlement CRBF n° 97-02 relatif au contrôle interne des établissements de crédit a été modifié par l'arrêté du 14 janvier 2009. Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 30 janvier 2009 à l'exception de certaines d'entre elles.

De manière générale, ces nouvelles dispositions introduites dans le CRBF n° 97-02 viennent **renforcer la réglementation relative au contrôle interne** et le **rôle des organes de gouvernance**. Elles font notamment suite au rapport Lagarde sur les enseignements à tirer des événements intervenus à la Société Générale en matière de fraude.

Plusieurs axes de renforcement des dispositifs internes de contrôle sont à noter :

- **Introduction d'un nouveau risque** : la fraude interne et externe devient un élément à part entière du dispositif de contrôle interne.
- **Renforcement du suivi et du contrôle des risques** : un système d'alertes doit être mis en place afin d'identifier les incidents significatifs révélés par les procédures de contrôle interne. Il s'accompagne d'un devoir d'alerte du superviseur bancaire par l'organe exécutif.
- **Obligation d'adéquation entre la politique de rémunération et les objectifs de maîtrise des risques** : une cohérence entre la nature des activités, les résultats dégagés, les risques engendrés et les critères de rémunération associés doit être assurée.

- **Extension de la responsabilité de l'organe exécutif, de l'organe délibérant et par conséquent du comité d'audit** en matière de suivi des risques et plus globalement d'appréciation de la qualité du contrôle interne :
 - Le comité d'audit se trouve désormais impliqué dans :
 - le suivi de la mise en œuvre des actions correctrices
 - la définition des critères et seuils de significativité
 - le suivi des incidents révélés et la mise en place de plans d'actions
 - Le rôle du comité d'audit dans l'appréciation de la qualité des procédures de contrôle interne se trouve également implicitement renforcé de par l'obligation conférée à l'organe délibérant -a minima deux fois par an- d'examen des travaux et résultats du contrôle interne, incluant l'appréciation des systèmes de mesure et de surveillance des risques.

[HAUT ▲](#)

© 2009 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes en France, membre du réseau KPMG de cabinets indépendants adhérents de KPMG International, une coopérative de droit suisse. Tous droits réservés.

[KPMG Online Privacy Statement and Disclaimer](#)